

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

ARRETE DU MAIRE

N° **267**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE
SERVICE PREVENTION / SECURITE / ACCESSIBILITE
N/Réf : JP-J/ S-G/ A-F/

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU
PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT
« Hôtel LE SOUKANA »**

Nous, Jean Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L111-8-3, R111-19-11, R.123-27, et R.123-52 ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 10 octobre 2008, 10 décembre 2008 et 28 mai 2009 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement pour la sécurité des ERP ;
Vu l'avis favorable de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Toulon en date du 05 mai 2025 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH en date du 13 mars 2026 suite à la réception des travaux lors de la visite avant ouverture ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – L'établissement « LE SOUKANA » de type O, N et PA de 3^{ème} catégorie, sis Ile de Bendor, 83150 BANDOL, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 02 – Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH en date du 13 mars 2026 suite à la réception de travaux devront être respectées.

ARTICLE 03 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 04 – Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 05 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine, 83000 TOULON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par internet sur <https://telerecours.fr/>

ARTICLE 06 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture, publié selon la législation en vigueur et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le 18 MARS 2026

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol

